



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2021-02-023

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **PREF 41**

41-2021-02-23-003 - arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Blois pour les circonscriptions de la sécurité publique de Blois et de Vendôme (2 pages)

Page 3

41-2021-02-23-004 - arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois pour les circonscriptions de sécurité publique de Blois et de Vendôme (3 pages)

Page 6

PREF 41

41-2021-02-23-003

arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de  
la circonscription de la sécurité publique de Blois pour les  
circonscriptions de la sécurité publique de Blois et de  
Vendôme



**Arrêté N° 41- 2021**

**portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Blois pour les circonscriptions de la sécurité publique de Blois et de Vendôme**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 121-4 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

**Vu** la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatifs aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41 – 2017-03-06-003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41 – 2017-03-06-004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Vendôme ;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, du 5 février 2021 ;

**Vu** l'instruction du ministère de l'intérieur du 19 octobre 2020 relative à la réorganisation des régies au sein des directions départementales de sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Il est institué une régie de recettes pour les circonscriptions de sécurité publique de Blois et de Vendôme pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 visée ci-dessus ;
- le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Cette régie de recettes est instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois.

### **Article 2 :**

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

### **Article 3 :**

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2 000,00 €.

### **Article 4 :**

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

### **Article 5 :**

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

### **Article 6 :**

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

### **Article 7 :**

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

### **Article 8 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 41 – 2017-03-06-003 et n° 41 – 2017-03-06-004 sont abrogés.

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Blois, le 23 FEV. 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2021-02-23-004

arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du  
régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité  
publique de Blois pour les circonscriptions de sécurité  
publique de Blois et de Vendôme

**Arrêté N° 41- 2021  
portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur de recettes  
suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois pour les  
circonscriptions de sécurité publique de Blois et de Vendôme**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la route et notamment son article L. 121-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu** la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatifs aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41 – 2017-03-06-005 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41 – 2017-03-06-006 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Vendôme ;

**Vu** l'instruction du ministère de l'intérieur du 19 octobre 2020 relative à la réorganisation des régies au sein des directions départementales de sécurité publique ;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, du 5 février 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-Louis VEILUVA est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois pour les circonscriptions de sécurité publique de Blois et de Vendôme.

### **Article 2 :**

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire des circonscriptions de Blois et de Vendôme sera remplacé par Monsieur Franck LECONTE en qualité de régisseur suppléant.

### **Article 3 :**

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

### **Article 4 :**

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. modifié.

Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

### **Article 5 :**

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Blois.

Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

**Article 6 :**

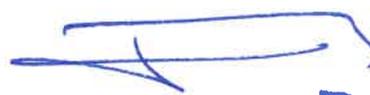
Les arrêtés préfectoraux n° 41 – 2017-03-06-005 et n° 41 – 2017-03-06-006 sont abrogés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Blois, le **23** FEV. 2021

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)